



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chine

Question écrite n° 71950

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Chine. L'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une occasion de rappeler les termes de l'article 20 de l'accord général sur les tarifs douaniers du GATT, qui prévoit la possibilité, pour tout pays, de se protéger vis-à-vis des importations en provenance d'un autre pays d'articles fabriqués par des prisonniers. Or, selon certaines estimations, 5 millions de chinois seraient contraints aux travaux forcés pour produire des biens de consommation bon marché pour l'exportation. Dès lors, l'adhésion de la Chine à l'OMC offre la possibilité pour la France d'agir en faveur du respect des droits de l'homme dans ce pays. Interpellée par l'organisation Amnesty international, elle lui demande donc quelles actions envisage d'entreprendre la France en faveur du respect des droits de l'homme en Chine.

Texte de la réponse

Le travail forcé est prohibé par le pacte sur les droits civils et politiques et par les conventions n° 29 et 105 de l'organisation internationale du travail. La Chine à ce jour n'a ratifié aucun de ces instruments, bien qu'elle ait signé le pacte de 1966. La France observe que de nombreuses ONG et observateurs de terrain continuent de contester les affirmations des autorités chinoises selon lesquelles les prisonniers ne sont soumis qu'à un nombre limité d'heures de travail, pour lesquelles ils reçoivent un petit pécule. La France et ses partenaires européens ont soutenu constamment l'entrée de la Chine à l'OMC, qui consacrera l'engagement de la Chine en faveur de l'ouverture et de la poursuite des réformes. Les autorités chinoises ont déclaré à de nombreuses reprises que, une fois admise, la Chine se conformerait aux règles de l'OMC. L'adoption d'une mesure à l'encontre de la Chine en raison de la pratique du travail forcé dans les prisons ne pourrait être décidée que sur le plan communautaire. Elle pourrait être justifiée sur la base de l'article 20 du GATT, repris par l'OMC, sous réserve de certaines conditions. L'article 20 du GATT prévoit en effet parmi les exceptions générales la possibilité pour les Etats de prendre des mesures contre l'introduction sur leur marché de produits issus du travail des prisonniers, si ces mesures ne constituent pas une discrimination entre les pays ou une restriction déguisée au commerce international. Une mesure restrictive prise sur la base de cet article qui viendrait à être contestée devant l'organe de règlement des différends de l'OMC devrait s'appuyer sur des exemples précis et documentés, dont la France ne dispose pas à ce stade. En tout état de cause, le Gouvernement estime que devrait être privilégiée la voie du dialogue politique afin d'encourager les autorités chinoises à renoncer à des pratiques qui, si elles étaient avérées, seraient contraires aux règles du commerce international, plutôt que le recours à des procédures contentieuses lourdes et complexes, qui pourraient s'avérer contre-productives.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71950

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 224

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2293